

N^{os} 0658, 0659, 0660 et 0661

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES et M. Laurent X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 22 juin 2006
Lecture du 20 juillet 2006

C+

1) Vu les requêtes, enregistrées le 22 février 2006 sous les n^{os} 0658 et 0659, présentées par la FEDERATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, dont le siège est au 18 rue Georges Clémenceau à Nouméa (98800) ;

2) Vu les requêtes, enregistrées le 22 février 2006, sous les n^{os} 0660 et 0661, présentées par M. Laurent X, élisant domicile .../... ;

Les requérants demandent au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet du 26 décembre 2005 refusant l'abrogation de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et annuler par voie de conséquence ladite délibération ;

- de condamner le congrès de la Nouvelle-Calédonie et la Nouvelle-Calédonie aux dépens ;

.....
.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 ;

Vu la loi du pays n° 2002-016 du 11 janvier 2002 ;

Vu la loi du pays n° 2005-5 du 6 juillet 2005 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2006 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;

- les observations de Mme Mandaoue pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Maurice, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées n^{os} 0658, 0659, 0660 et 0661, présentées par la FEDERATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES et M. Laurent X sont dirigées contre les mêmes décisions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il soit statué par un seul jugement ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 99 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 : « Les délibérations par lesquelles le congrès adopte des dispositions portant sur les matières définies à l'alinéa suivant sont dénommées : « lois du pays ». Les lois du pays interviennent dans les matières suivantes correspondant aux compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie ou à compter de la date de leur transfert par application de la présente loi : « 1° Signes identitaires et nom mentionnés à l'article 5 ; 2° Règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature ; 3° Principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et du droit de la sécurité sociale ; 4° Règles relatives à l'accès au travail des étrangers ; 5° Statut civil coutumier, régime des terres coutumières et des palabres coutumiers ; limites des aires coutumières ; modalités de désignation au sénat coutumier et aux conseils coutumiers ; 6° Règles concernant les hydrocarbures, le nickel, le chrome et le cobalt ; 7° Règles du droit domanial de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, sous réserve des dispositions du 13° de l'article 127 ; 8° Règles relatives à l'accès à l'emploi, en application de l'article 24 ; 9° Règles concernant l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ; 10° Principes fondamentaux concernant le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ; 11° Répartition entre les provinces de la dotation de fonctionnement et de la dotation d'équipement mentionnées aux I et II de l'article 181 ; 12° Compétences transférées et échéancier de ces transferts, dans les conditions prévues à la

section 1 du chapitre 1^{er} du titre II. » ; qu'aux termes de l'article 107 de la même loi organique : « Les lois du pays ont force de loi dans le domaine défini à l'article 99. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours après leur promulgation. Les dispositions d'une loi du pays intervenues en dehors du domaine défini à l'article 99 ont un caractère réglementaire. Lorsqu'au cours d'une procédure devant une juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, la nature juridique d'une disposition d'une loi du pays fait l'objet d'une contestation sérieuse, la juridiction saisit, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, le Conseil d'Etat qui statue dans les trois mois. Il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la nature de la disposition en cause » ;

Considérant que par lettre en date du 25 août 2005, les requérants ont demandé à l'autorité administrative compétente de procéder au retrait de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie prise en vertu de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 ; qu'à l'appui de leurs conclusions en annulation de la décision refusant d'abroger la délibération n° 280 du 19 décembre 2001, les requérants font valoir que la délibération ne pouvait légalement intervenir avant la promulgation de la loi du pays dont elle procède ; que la loi du pays n° 2005-5 du 6 juillet 2005 susmentionnée a validé rétroactivement la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ; que les requérants invoquent la méconnaissance par la délibération contestée du 19 décembre 2001 des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'ils font également valoir que la loi du pays n° 2005-5 du 6 juillet 2005 serait intervenue en dehors du domaine défini à l'article 99 de la loi organique ;

Considérant, en premier lieu, que dès lors que la validation contestée intervient dans un domaine ressortissant à l'une des compétences transférées de façon définitive à la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 77 de la constitution, le législateur du pays peut, comme lui seul est habilité à le faire, valider dans un but d'intérêt général une délibération du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie prise en vertu de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 ;

Considérant en second lieu que la délibération contestée du 19 décembre 2001 présente un caractère réglementaire alors même qu'elle a fait l'objet d'une validation par une loi du pays qui s'est limitée à la valider rétroactivement en tant que sa légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que le congrès ne pouvait l'adopter avant que la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 ne fût promulguée ; que les dispositions susmentionnées de l'article 2 de la loi du pays du 6 juillet 2005 s'opposent à ce que la requérante puisse utilement soutenir que le congrès de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait légalement adopter la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 avant la promulgation de la loi du pays n° 2001-16 du 11 janvier 2002 ; qu'il n'y a pas lieu, en tout état de cause, comme le demande le requérant de saisir le Conseil d'Etat ;

Considérant, en dernier lieu, que si les requérants demandent au tribunal d'opérer un contrôle de conventionnalité de la loi du pays en invoquant la méconnaissance des articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ils n'assortissent pas leur moyen de précisions suffisantes pour permettre au juge d'en apprécier le bien fondé ; que, dès lors, le moyen soulevé ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision attaquée, ensemble la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation aux dépens :

Considérant que les présentes requêtes n'ont pas occasionné de dépens ; que, dès lors, les conclusions des requérants tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie et du Congrès à leur verser des dépens doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes susvisées de la FEDERATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES et de M. Laurent X sont rejetées.